

N^o 63. — *ORDONNANCE du 12 avril 1866, annulant un arrêt de la Cour des Toohitu en date du 12 mai 1865.*

Uta contre Roo.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation, en date du 24 mai 1865, formé par Uta contre un arrêt de la Cour des Toohitu, du 12 mai 1865, relatif à la délimitation des terres Tetahora et Vaianae, sises à Moo-rea, district de Varari ;

Attendu que le témoignage écrit de Pataata t., sur lequel la Cour a basé son arrêt, n'a pas été reçu conformément aux articles 47 et 48 de la loi du 30 novembre 1855,

PAR CE MOTIF :

Cassent l'arrêt attaqué, et renvoient les parties devant la Haute-Cour tahitienne pour être par elle statué à nouveau ce qu'il appartiendra.

Papeete, le 12 avril 1866.

Signé : POMARE.

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

N^o 64. — *ORDONNANCE du 12 avril 1866, annulant un arrêt de la Cour des Toohitu en date du 15 mai 1865.*

Mere a Faaitoa contre Hamaina t.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation formé, le 23 juin 1865, par Mere a Faaitoa contre un arrêt de la Cour des Toohitu du 15 mai 1865 ;

Attendu que la Cour, saisie de l'appel d'un jugement rendu en matière de simple police, a statué sur une question de bornage, et qu'elle a ainsi violé l'article 78 de la loi du 30 novembre 1855, disposant que l'appel ne peut être admis que par les motifs qui ont provoqué le jugement attaqué,

PAR CES MOTIFS :

Cassent l'arrêt précité, et renvoient les parties devant la Haute-Cour tahitienne pour être par elle statué à nouveau ce qu'il appartiendra.

Papeete, le 12 avril 1866.

Signé : POMARE.

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.